



## COMMISSION RÉGIONALE DE VALIDATION DES DOSSIERS SAISON 2018

Procès-Verbal n°12  
Séance du 18 avril 2018  
Siège LRF Saint Denis

**Présents** : MM. Yves ETHEVE (Membre de droit) - Karl MOULTSON – Johnny PAYET  
(Consultant) - Bernard PARIS –Michel BARRET

**Administratif** : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : M. Bernard PARIS

### **I DOSSIERS INDEMNITES DE FORMATION**

#### **ACCORDEES**

Dossier du joueur **ALI Larbi** ASC LABOURDONNAIS (U13)  
vu la demande de changement de club du joueur **ALI Larbi** du club ASC LABOURDONNAIS  
vu la demande de licence du joueur **ALI Larbi** pour le club BRAS FUSIL FC  
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC LABOURDONNAIS en date du 19 avril 2018  
vu la fiche du joueur  
vu l'article 16 RI de la LRF  
considérant que l'opposition est recevable  
La CRVD décide d'accorder au club ASC LABOURDONNAIS une indemnité de 230, € pour 1 année de formation, payable par le club FC BRAS FUSIL

Dossier du joueur **GRONDIN Alexandre** FC MOUFIA(U17)  
vu la demande de changement de club du joueur **GRONDIN Alexandre** du club FC MOUFIA  
vu la demande de licence du joueur **GRONDIN Alexandre** pour le club AS BRETAGNE  
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC MOUFIA en date du 12 avril 2018  
vu la fiche du joueur  
vu l'article 16 RI de la LRF  
considérant que l'opposition est recevable  
La CRVD décide d'accorder au club FC MOUFIA une indemnité de 230, € pour 1 année de formation, payable par le club AS BRETAGNE .

Dossier du joueur **HOARAU Dan** SSJUNIORS DIONYSIENS (U14)  
vu la demande de changement de club du joueur **HOARAU Dan** du club SS JUNIORS DIONYSIENS  
vu la demande de licence du joueur **HOARAU Dan** pour le club AS BRETAGNE  
vu l'opposition (indemnité de formation) du club SS JUNIORS DIONYSIENS en date du 03 mars 2018  
vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La CRVD décide d'accorder au club SS JUNIORS DIONYSIENS une indemnité de 690, € pour 3 années de formation, payable par le club AS BRETAGNE .

Dossier du joueur **SAID BE Ahamadi** ASC LABOURDONNAIS (U19)

vu la demande de changement de club du joueur **SAID BE Ahamadi** du club ASC LABOURDONNAIS

vu la demande de licence du joueur **SAID BE Ahamadi** pour le club AS EVECHE

vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC LABOURDONNAIS en date du 12 avril 2018

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La CRVD décide d'accorder au club ASC LABOURDONNAIS une indemnité de 230, € pour 1 année de formation, payable par le club AS EVECHE

Dossier du joueur **VITRY Quentin ASE GRANDE MONTEE** (U13)

vu la demande de changement de club du joueur **VITRY Quentin** du club ASCE GRANDE MONTEE

vu la demande de licence du joueur **VITRY Quentin** pour le club FC BAGATELLE Ste SUZANNE

vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASE GRANDE MONTEE en date du 07 mars 2018

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La CRVD décide d'accorder au club ASE GRANDE MONTEE une indemnité de 230, € pour 1 année de formation, payable par le club FC BAGATELLE

Dossier de la joueuse **PAJANIANDY Loana** AFF DIONYSIENNE

vu la demande de changement de club de la joueuse PAJANIANDY Loana du club AFF DIONYSIENNE

vu la demande de licence de la joueuse PAJANIANDY Loana pour le club AFF DE L'EST

vu l'opposition (indemnité de formation) du club AFF Dionysienne

vu la fiche de la joueuse

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La CRVD décide d'accorder au club AFFDIONYSIENNE une indemnité de 230, € pour 1 année de formation, payable par le club AFF DE L'EST

## **REJETEES**

Dossier du joueur **CARLOT Ludovic** du club St PAULOISE FC (U16)

vu la demande de changement du joueur **CARLOT Ludovic** du club St PAULOISE FC

vu la demande de licence du joueur **CARLOT Ludovic** pour le club AS MARSOUINS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club St PAULOISE FC

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme aux règlements) et de qualifier le joueur pour le club AS MARSOUINS pour la saison 2018

Dossier du joueur **OUSSENI Zainoudine** du club A. MAECHA MEMA (U16)

vu la demande de changement du joueur **OUSSENI Zainoudine** du club A. MAECHA MEMA

vu la demande de licence du joueur **OUSSENI Zainoudine** pour le club ASC DE GRANDS BOIS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club A. MAECHA MEMA

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme aux règlements) et de qualifier le joueur pour le club ASC de GRANDS BOIS pour la saison 2018 (Art 196 RGX)

Dossier du joueur **MADI Damirdine** du club A. MAECHA MEMA (U16)

vu la demande de changement du joueur **MADI Damirdine** du club A. MAECHA MEMA

vu la demande de licence du joueur **MADI Damirdine** pour le club AS 12eKm

vu l'opposition (indemnité de formation) du club A. MAECHA MEMA

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme aux règlements) et de qualifier le joueur pour le club AS 12eKm pour la saison 2018

Dossier du joueur **ABDALLAH Irache** du club A. MAECHA MEMA (U17)

vu la demande de changement du joueur **ABDALLAH Irache** du club A. MAECHA MEMA

vu la demande de licence du joueur **ABDALLAH Irache** pour le club AS 12eKm

vu l'opposition (indemnité de formation) du club A. MAECHA MEMA

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme aux règlements) et de qualifier le joueur pour le club AS 12eKm pour la saison 2018

Dossier du joueur **ALI ABDALLAH Nazir** du club A. MAECHA MEMA (U16)

vu la demande de changement du joueur **ALI ABDALLAH Nazir** du club A. MAECHA MEMA

vu la demande de licence du joueur **ALI ABDALLAH Nazir** pour le club AS 12eKm

vu l'opposition (indemnité de formation) du club A. MAECHA MEMA

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme aux règlements) et de qualifier le joueur pour le club AS 12eKm pour la saison 2018

Dossier du joueur **CHAMBINA Lucas** du club ASC LABOURDONNAIS (U13)

vu la demande de changement du joueur **CHAMBINA Lucas** du club ASC LABOURDONNAIS

vu la demande de licence du joueur **CHAMBINA Lucas** pour le club AS EVECHE

vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC LABOURDONNAIS

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (non conforme aux règlements) et de qualifier le joueur pour le club AS EVECHE pour la saison 2018

Dossier du joueur **VELNA Nathael** du club ASC LABOURDONNAIS (U10)

vu la demande de changement du joueur **VELNA Nathael** du club ASC LABOURDONNAIS

vu la demande de licence du joueur **VELNA Nathael** pour le club FC RIVIERE DES ROCHES

vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC LABOURDONNAIS

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club FC RIVIERE DES ROCHES pour la saison 2018

Dossier du joueur **ANNONIER Pablo** du club JS BRAS CREUX (U11)

vu la demande de changement du joueur **ANNONIER Pablo** du club JS BRAS CREUX

vu la demande de licence du joueur **ANNONIER Pablo** pour le club TAMPON FC

vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS BRAS CREUX

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors catégorie) et de qualifier le joueur pour le club TAMPON FC pour la saison 2018

Dossier du joueur **ADELIN Evan** du club JSC RAVINE CREUSE (U17)

vu la demande de changement du joueur **ADELIN Evan** du club JSC RAVINE CREUSE

vu la demande de licence du joueur **ADELIN Evan** pour le club FC PANONNAIS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club JSC RAVINE CREUSE

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La CRVD décide de rejeter l'opposition car irrecevable (hors délais) et de qualifier le joueur pour le club FC PANONNAIS pour la saison 2018

## **REGLEES**

La Commission enregistre le paiement de l'indemnité d'un montant de 690€ par le club AS BRETAGNE pour le changement de club du joueur FARLAE SIMISSIEL Ritchy (US Ste MARIENNE)

## **II COURRIERS**

**-SS JUNIORS DIONYSIENS** : La Commission libère les joueurs SAINDOU Antoissi GASTREIN Jonas CHARLETTE Jean Baptiste et VIRGINIE Louis en faveur du club SS JUNIORS DIONYSIENS (Art 196 RGX)

**JS CHAMPBORNOISE** : La Commission libère le joueur MAHINY Stéphane en faveur du club JS CHAMPBORNOISE (Art 196 RGX)

**ASC de GRANDS BOIS** : La Commission émet un avis défavorable à la demande de dispense du cachet « Mutation » sur la licence du joueur DUBART Lucas du club ASC de GRANDS BOIS (absence de dérogation)

**FC PANONNAIS** : La Commission libère le joueur BOYER Steven venant du club ASC ALIX EVENTS non engagé pour la saison 2018 et émet un avis favorable à la dispense du cachet « mutation » sur sa licence pour la saison 2018. A retourner l'original de la licence.

**FC PANONNAIS** : La Commission libère les joueurs de la Section Vétérans +42ans, suite à sa fermeture (dispense du cachet mutation)

**NICOLLIN OCEAN INDIEN** : La Commission l'informe de la possibilité de faire appel de la décision de la CRVD devant le Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football.

**AFC LIGNE PARADIS** : -La Commission enregistre le retour des licences des joueurs ABOUBACAR Ariade EQUIXOR Idriss MADI Nasser M'ZE Djamaldin PICARDO Yann et VIRAPIN KEMMA Florian, en provenance du club JCV St PIERRE (Section Seniors fermée) sur lesquelles sera apposé le cachet « Dispense du cachet mutation »

-La Commission enregistre le retour de la licence du joueur ANAMA MADOURE Joshua en provenance du club AJ LIGNE DES BAMBOUS (Section Seniors Fermée) sur laquelle sera apposé le cachet « Dispense du cachet mutation »

**FC PANONNAIS** : La Commission libère les joueurs DIJOUX Mathis GRONDIN Mathieu DERMENONVILLE Donovan et ADELIN Evan, suite à l'accord du club quitté JSC RAVINE CREUSE.

**SC de VILLELE** : La Commission libère en sa faveur le joueur MOUTAMA Paul venant du club SS CHARLES DE FOUCAULD (Art 196 RGX)

**AS CAPRICORNE** : La Commission lui propose de relire le statut du joueur fédéral.

**FC PARFIN** : La Commission l'informe que le joueur AHAMADI Sizadi est déjà licencié dans un autre club (A UNION ST BENOIT)

**AS RIVIERE SPORT** : La Commission libère en sa faveur le joueur BRUTIER Florian venant du club de MEAUX (Art 196 RGX)

**JS GAULOISE** : La Commission enregistre le retour des licences des joueurs ROUGET Jules TECHER Yannis et DIDAT Jean en provenance du club FC PANONNAIS (Section

Vétérans+42ans fermée) sur lesquelles sera apposé le cachet « Dispense du cachet mutation » (joueurs ne pouvant jouer que dans leur catégorie d'âge)

**ACADEMIE FUTSAL TEAM SAPHIRS** : La Commission libère le joueur FILAUMART Jean, en provenance du club RAVINE BLANCHE COLORADO, non engagé pour la saison 2018 (Art 117 RGX), avec dispense du cachet mutation sur sa licence.

**AFC POSSESSION** : La Commission libère les joueurs GREGOIRE Marius GREGOIRE Jean-Paul BAPTISTE Marius en provenance du club VET FC Ste THERESE et le joueur BUFFARD Pascal en provenance du club AS ARISTE BOLON (Art 196 RGX)

**SS JUNIORS DIONYSIENS** : La Commission émet un avis favorable à l'apposition du cachet « Dispense du cachet de mutation » sur les licences des joueurs RAVONINJATOVO Lucas et ALI AHAMADI Izac, en provenance du club AS REDOUTE (absence de Section)U17) (joueurs ne pouvant jouer que dans leur catégorie d'âge)

**Service Compétitions LRF** : La Commission libère les joueur des Sections U17 des clubs SC BELLEPIERRE (fermeture de la Section) et AS REDOUTE (retrait de la Section)

**AS ETOILE DU SUD** : le joueur JORON Frédéric obtient l'accord de la Commission pour sa mutation.(joueur extérieur, retour LRF)

**JS CRESSONNIERE** : Le joueur TECHER Giovanni a muté pour le club ASC LABOURDONNAIS.

Le Président

Karl MOULTSON

Le Secrétaire

Bernard PARIS